

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D' APPEL D' ABIDJAN

3<sup>eme</sup> CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE  
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 652 DU 07/06/2019

THEME : SEPARATION DE RESIDENCE : REINTEGRATION DU DOMICILE  
CONJUGAL

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme A Y épouse B

Maître GNAPI Arnold

C/

M. B T

Maître EBAH Angoh

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;  
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 24 janvier 2018, Mme A Y épouse B a assigné M. B T devant la cour d'appel d'Abidjan pour voir infirmer le jugement de non conciliation numéro 1350 rendu le 14 juillet 2017 par le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau lequel en la cause a statué comme suit :

«*Déclare M. B T recevable en sa demande ;  
Constata l'échec de la tentative de conciliation ;*

**Avant dire droit**

*Constata la séparation de résidence des époux ;  
Maintient l'époux au domicile conjugal ;  
Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence en tant que besoin les autorise à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;  
Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique, les effets et linges à son usage personnel ;  
Confie la garde de l'enfant mineur du couple à la mère et accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premier et troisième week-end du mois et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;*

*Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la république avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou à défaut de celle du juge aux affaires familiales ;  
Condamne l'époux à verser à son épouse la somme mensuelle de 50.000francs CFA à titre de pension alimentaire pour le compte de l'enfant mineur commun ;  
Déboute l'épouse du surplus de ses demandes ;  
Met les frais de santé, d'entretien et de scolarité à la charge des deux époux, chacun pour moitié ;  
Réserve les dépens ;  
Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16/10/2017 pour le dépôt des mémoires sur le fond ;»*

Mme A Y épouse B sollicite en cause d'appel:

-son maintien au domicile conjugal

-la condamnation de M. B T à lui payer les sommes mensuelles de 100.000(cent mille) francs CFA pour leur enfant mineur et 200.000(deux cent mille) pour elle à titre de pension alimentaire ;

Elle demande en outre que les frais de scolarité, de santé et de leur enfant mineur soit à leur charge commune en proportion de leur facultés;

Elle énonce qu'elle a contracté mariage le 13 avril 1996 devant l'officier d'état civil de Cocody sous le régime de la communauté de biens ;

Que de leur union est né le 11 mai 1998 un enfant ;

Qu'avant leur mariage son époux avait quatre enfants qui sont aujourd'hui majeurs et ne vivent plus au domicile conjugal ;

Que depuis l'année 2015, l'intimé s'est mis à la tromper ouvertement et la bat à la moindre occasion ;

Qu'il abandonne régulièrement le domicile conjugal pour aller vivre avec ses maîtresses ;

Qu'étant des pasteurs tous les deux, elle sollicité l'intervention des parents, amis et collègues pasteurs et responsables de leur communauté religieuse afin de faire fléchir son époux en vain ;

Que celui s'est mis en ménage avec une jeune fille dans une résidence située près du domicile conjugal ;

Que non content de l'humilier de la sorte, il l'a expulsé de la chambre conjugale en y enlevant toutes ses affaires et en changeant la serrure de ladite pièce ;

Que son fils affecté par cette situation s'adonne à la drogue ;

Que son père qui l'a inscrit dans un centre de formation à Jacquville ne pourvoit pas à ses besoins ;

Mme A Y épouse B poursuit en disant que malgré les agissements de son époux, elle est toujours demeurée au domicile conjugal avec leur enfant ;

C'est donc à tort affirme-t-elle que le premier juge a ordonné le maintien de l'époux au domicile conjugal au motif que ledit logement est un bien propre de celui-ci ;

Elle prétend qu'un tel raisonnement viole l'obligation de secours et d'assistance que se doivent mutuellement les époux ;

Elle allègue qu'elle est sans emploi et n'a aucune ressource financière pour subvenir à ses besoins de sorte que l'expulser du domicile conjugal avec son fils dont elle a garde la fragilise davantage et les met son fils et elle dans une situation de précarité ;

Elle fait observer que son époux et elle, sont propriétaires de plusieurs bâtiments qu'occupent des locataires ; que toutefois seul son époux en perçoit les loyers mensuels ;

Que partant, les montants mensuels de 100 000 francs CFA pour leur enfant et 200.000 francs CFA pour elle-même qu'elle sollicite ne sont rien au regard des gains de l'intimé ;

Que dès lors, le jugement entrepris mérite d'être infirmé ;

M. B T sollicite pour sa part, la confirmation du jugement attaqué ;

Il allègue qu'à sa requête, l'appelante a été expulsée du domicile conjugal le 16 janvier 2018, comme en témoigne le procès-verbal d'expulsion qu'il produit ;

Que par conséquent, la demande de celle-ci visant à se maintenir au domicile conjugal est sans objet ;

Il ajoute qu'il a acquis le logement servant de domicile conjugal bien avant le mariage ; aussi c'est à juste titre que le tribunal a déclaré que ce bien était sa propriété ;

Il énonce enfin que le tribunal a fixé la pension de l'enfant à 50.000 francs CFA en tenant compte de ses revenus ;  
Conformément à la loi la cause a été communiquée au Ministère Public.

**LES MOTIFS**  
**Sur le caractère de la décision**

Les parties ont comparu et ont conclu; il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**En la forme :**  
**Sur la recevabilité**

Mme A Y épouse B a interjeté appel conformément à la loi; il y a lieu de la recevoir en son action.

**Au fond**  
**Sur le maintien au domicile conjugal**

Mme A Y épouse B sollicite être maintenue au domicile conjugal au motif qu'elle est sans ressources si bien qu'elle ne peut pas s'offrir un logement pour son fils et elle ;  
Il ressort de l'espèce que bien que les époux vivent séparés de fait depuis plusieurs années, l'appelante est demeurée au domicile conjugal jusqu'à son expulsion le 16 janvier 2018 à la requête de l'intimé ;  
Et puis, il y a lieu de faire observer que les mesures ordonnées sont provisoires ;  
Dès lors, c'est à tort que le premier juge a maintenu l'intimé au domicile conjugal au motif que ceci est un bien propre ;  
Infirme donc le jugement entrepris et statuant à nouveau ordonne la réintégration de l'appelante au domicile conjugal où elle a résidé jusqu'à lors;

**Sur la pension alimentaire pour l'enfant et sur la contribution de l'intimé à la scolarité, à l'entretien et aux soins de l'enfant**

Mme A Y épouse B sollicite la condamnation de l'intimé à lui verser de 1 00.000 francs CFA pour leur enfant dont elle a la garde et 200.000francs CFA pour elle-même;  
Elle demande en outre que l'intimé et elles, contribuent à la scolarité, à l'entretien et aux soins de leur enfant mineur en proportion de leur facultés respectives;  
L'intimé pour sa part, se dit favorable pour verser mensuellement à l'appelante la somme mensuelle de 50.000(cinquante mille) francs CFA pour l'enfant car selon lui, le premier juge a fait une saine appréciation de sa situation financière;  
Il est constant que l'appelante ne rapporte pas la preuve de ce que l'intimé dispose de revenus suffisants pour s'acquitter des montants qu'elle sollicite ;  
Par ailleurs, elle ne justifie pas que ses besoins et ceux de son fils s'élèvent à ce montant ;  
Il convient donc de la débouter de ses prétentions et confirmer le jugement entrepris sur ce point ;  
Relativement à sa volonté de voir les parties contribuer à proportion de leurs facultés respectives, l'article 22 de la loi n°64-376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée et complétée par les lois n°83-801 du 2 août 1983, n°98-748 du 23 décembre 1998 dispose que «*quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proportion de leur facultés* » ;  
Sur le fondement de cette disposition, il convient de dire que les parties pourvoiront ensemble aux dépenses de scolarité et de santé e de leur enfant commun en proportion de leurs facultés

respectives ;

**Sur les dépens**

L'appelante succombant en partie, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit Mme A Y épouse B en son appel;

**Au fond :**

L'y dit partiellement fondée;

**Reformant :**

Ordonne la réintégration de Mme A Y épouse B au domicile conjugal sise à Akouédo-village ;  
Dit que les parties pourvoiront ensemble aux dépenses de scolarité et de santé de leur enfant commun en proportion de leurs facultés respectives ;  
Déboute l'appelante de ses autres prétentions ;  
Confirme le jugement attaqué pour le surplus;  
Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), le  
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier .